

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergf. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 7 novembre. — Le gouvernement et le corps diplomatique ont, dit on, reçu hier par un courrier arrivé à l'ambassade d'Autriche, la nouvelle que l'empereur de Russie a accordé à la Turquie des conditions moins rigoureuses, soit pour le montant des indemnités, soit pour les termes dans lesquels elles doivent être acquittées par la Porte.

— Combien de fois ne nous sommes-nous pas élevés contre le funeste usage de laisser des armes aux soldats hors du tems consacré au service militaire? Chaque jour nous apporte de nouveaux exemples de ce danger.

Le mardi soir, quinze à dix-huit soldats du 50^e de ligne entraient dans Paris, par la barrière de la Chapelle, les uns armés de sabres, les autres de bâtons, tous échauffés par le vin, et vociférant avec des cris injurieux des chansons de fête. Quelle fête! le plus vaillant d'entre eux avait à la main, comme un trophée, le bonnet à poils d'un grenadier à cheval; et le malheureux, dont la dépouille était ainsi portée en triomphe, a été recouvert à moitié mort dans la campagne.

Le gros de la troupe avait franchi la barrière; les trainards suivaient; un bourgeois se hasarda à leur représenter qu'injurier, menacer le peuple, brandir le sabre contre des citoyens sans défense, n'était pas une conduite qui dût honorer l'uniforme français.

Un des soldats se retourne, s'en prend de cette catastrophe à un des employés de l'octroi; delà une querelle et des coups donnés et rendus.

Appelée à grands cris, la troupe entière revient sur ses pas. La barrière est fermée à la hâte; ils se précipitent; ils entrent de vive force dans le poste de l'octroi: l'un des employés reçoit un coup de sabre qui lui fend la tête; un autre est jeté à terre par un coup de bâton comme par une massue; tous deux, dit-on, sont encore en ce moment en danger de mort.

La troupe de ces furieux ayant assouvi son aveugle vengeance, reprend sa route au travers du peuple effrayé, et regagne la caserne de l'Ave-Maria.

Heureusement des spectateurs indignés avaient couru les devans; l'adjudant de service était prévenu; on s'est saisi des héros de ce triste exploit dès leur retour au quartier. (*Nouveau Journal de Paris.*)

— On écrit d'Amiens, le 22 octobre dernier: MM. Grimaux et Codevelle, banquiers à Amiens, adressèrent par la poste à M. Soccart-Magnier, banquier à Paris, 28,000 francs de traites payables à vue ou à très-courte échéance: une de ces traites (elle était de 8,000 fr.) fut présentée à M. Sourdeaux, qui allait la payer, s'il n'avait remarqué que l'acquit du banquier de Paris ne portait seulement le premier de ses noms; le porteur se retira en disant qu'il allait faire régulariser la signature. Comme c'était un homme de confiance, M. Sourdeaux ne songea point à l'arrêter, la réflexion l'engagea toutefois à faire prévenir M. Soccart-Magnier de ce qui venait d'arriver. M. Grimaux et Codevelle qu'il n'a point reçu leur lettre. Ces derniers volent à Paris; ils portent plainte à l'administration des postes. Des recherches sont faites, et l'on trouve dans un coin de la ville contenant les 28,000 fr., et sur la traite de 8,000 fr. se trouve encore la fausse signature. Il est donc constant que cette lettre avait été soustraite dans les bureaux de Paris, et que le voleur a profité après avoir reconnu l'impossibilité de profiter de son vol. Ainsi l'exemple fait ré-

comment sur le comte de Mallarme n'arrête point la main du crime; ainsi les élèves du *cabinet noir*, les amolisseurs de cachets exercent encore à leur profit l'art infâme qu'on leur enseigna pour servir des intrigues politiques.

— Daumas-Dupin s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui le condamne à la peine de mort. Il a été de suite transféré à Bicêtre.

— L'auteur de la pièce donnée au Théâtre de Madame, sous le titre de *Première cause*, avait placé les deux phrases suivantes que la censure a rayées:

« Ne serait-ce pas une lâcheté de désertir de son poste? »

« Quel droit garde à l'estime celui qui trahit son serment? »

Les ministres doivent être très-sensibles à cette galanterie de la part de MM. les censeurs.

— Le *Nouveau journal de Paris* en annonçant l'inauguration de la statue du roi Louis XIII sur la place Royale à Paris, y joint quelques observations qui nous paraissent pleines de sens et de vérité:

« On se demande, dit-il, quel droit Louis XIII peut avoir à cet honneur? L'a-t-on placé là sur son piédestal à titre de roi de France? Mais, dans ce cas, cet honneur de pure étiquette n'aurait plus rien de séduisant; Henri III et Charles IX en jouiraient à leur tour, et, s'il fallait remonter ainsi jusqu'à Pharamond, nous aurions bientôt dans les carrefours autant de statues royales que nous avons aujourd'hui de bornes-fontaines.

Si ces honneurs n'appartiennent pas de plein droit à la royauté, mais seulement aux personnages qui, tout rois qu'ils étaient, ont bien mérité de leur pays, Louis XIII, en conscience, n'est pas de ce nombre. La mode nous a rendus trop prodigues de ces récompenses nationales, et, de nos jours, on fonde une statue d'honneur comme autrefois on coulait une médaille. N'est-il pas flétrissant pour la vertu, que Louis XV, le bien-aimé du Parc-aux-Cerfs, ait une statue au rond point des Champs-Élysées? N'est-il pas décourageant pour le mérite, que Louis XIII ait la sienne sur la place royale? Louis XIII, dit le juste, c'est-à-dire le justicier! car sous ce roi pour rire, il y avait un autre roi qui ne riait pas, et qui rendait prompt justice à quiconque avait le malheur de lui déplaire. En donnant au roi nominal, parce qu'il était le fils de Henri IV, le sceptre, la main de justice et les attributs de la royauté, l'artiste ment à l'histoire. Le cheval seul, avec sa triste encolure et sa tête pendante, est dans la vérité du costume. Pour Louis XIII, représentez-le enveloppé dans le manteau rouge de Cardinal, comme un enfant dans la robe de sa nourrice, ou renoncez plutôt à ériger un monument national à cette ombre pâle.

Il y a pourtant une réponse à nos observations: c'est qu'il faut une statue à Louis XIII sur la place Royale, parce que ce prince en avait une sur la place Royale ayant la révolution; cette réponse en vaut bien une autre.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du samedi 7 novembre. — M. le président: NN. et PP. SS., votre commission chargée de la vérification des lettres de créance de M. Brugmans, élu membre de cette assemblée par les états de la province de Hollande, ayant reçu des renseignements, est prête à vous faire un rapport ultérieur sur l'admissibilité de M. Brugmans. La parole est à M. Donker-Curtius.

M. Donker Curtius, au nom de la commission dit en substance, NN. et PP. SS., votre commission, chargée de la vérification des pouvoirs de M. Brugmans, a reçu des documents ultérieurs sur son admissibilité comme membre de cette assemblée; les pièces qui lui ont été remises sont 1^o un certificat de la chambre générale des comptes, daté du 4 de ce mois, et portant la déclaration que ni les membres du syndicat d'amortissement, ni ceux de la commission permanente de ce syndicat ne sont connus à la chambre des comptes comme fonctionnaires comptables; 2^o une déclaration de la même date des trois membres de la chambre générale des comptes, chargés, aux termes de la loi du 27 décembre 1822, d'arrêter les comptes du syndicat d'amortissement. On lit dans cette pièce que la commission permanente est uniquement chargée de l'administration journalière du syndicat d'amortissement, que le quitus, délivré après l'examen des comptes, est délivré au syndicat en général et non à la commission permanente, que les seuls comptables particuliers du syndicat d'amortissement sont: 1^o M. le secrétaire; 2^o M. le trésorier; 3^o M. le caissier-général du grand livre de la dette publique, et 4^o M. le référendaire faisant les fonctions de commissaire pour la conversion de la dette publique.

La commission ayant examiné ces pièces, il lui a paru incontestablement prouvé que ni les membres du syndicat, ni la commission permanente ne peuvent être considérés comme comptables, que le *rendant compte* est le syndicat en général, que l'article 23 de la loi du 21 juillet 1820 réserve au roi seul la faculté de désigner les comptables, et qu'aucune disposition prise en vertu de cet article ne donne cette qualité aux membres de la commission permanente du syndicat, que par conséquent la loi fondamentale ne s'oppose en aucune manière à l'admission du nouveau membre et que le mot *comptable* de l'article 92 de cette loi doit être compris dans un sens plus restreint que celui qu'on a voulu lui prêter. Par ces motifs la commission conclut à l'admission pure et simple de M. Brugmans; toutefois M. le rapporteur regrette que cet avis n'ait pas été adopté à l'unanimité des membres de la commission.

M. le président: Je propose à la chambre de faire imprimer, distribuer et envoyer ce rapport à l'examen des sections qui seront invitées à s'en occuper le plus tôt qu'il sera possible (*Adopté.*)

M. Reyphins: La minorité de la commission n'a pas donné les motifs qui l'ont empêché d'adhérer à l'opinion de la majorité: il serait cependant essentiel qu'ils fussent connus de la chambre et communiqués aux sections.

M. Trenteseaux: Les motifs de la minorité sont très-simples. Elle a pensé qu'on ne pouvait rien prouver par des certificats, qu'il fallait s'assurer par l'inspection des lois ou des réglemens de la nature des fonctions exercées par la personne élue, et que ces pièces n'ayant pas été produites pour éclairer la chambre, les mêmes raisons qui ont motivé le premier rapport de la minorité de la commission, subsistent encore. Un mandataire doit exhiber sa procuration et aucune autre pièce ne peut y suppléer.

M. le président: Je prie M. Trenteseaux de donner par écrit l'avis de la minorité de la commission.

M. Trenteseaux: Il me semble que ce que je viens de dire est suffisant.

M. Domalius-Thierry: C'est assez peut-être pour MM. les membres qui assistent maintenant à cette assemblée, mais il en est d'autres qui sont absents et qui assisteront probablement aux délibérations

des sections; il importe qu'ils soient complètement éclairés.

(La chambre invite M. Trenteseaux à rédiger par écrit le rapport de la minorité de la commission.)

M. le président: J'ai reçu trois pétitions; la première du Sr Lenormand de Paris, qui se plaint de l'administration de la poste aux lettres du royaume des Pays-Bas; la seconde d'un habitant de Namur qui révendique des sommes avancées au gouvernement précédent, et la troisième dénonce un jugement du tribunal de Bois-le-Duc. (*Renvoi à la commission des pétitions.*)

La séance est levée sans ajournement fixe.

RAPPORT de la commission chargée de présenter l'adresse au Roi.

Nobles et Puissans Seigneurs, Votre commission chargée, conjointement avec celle nommée par la première chambre, de présenter au roi l'adresse des états généraux en réponse au discours du trône à l'ouverture de votre session, a eu l'honneur de remplir sa tâche samedi dernier: S. M., après avoir entendu la lecture de l'adresse adoptée par les deux chambres, a répondu à-peu-près en ces termes: *Je suis charmé de voir que sur différents points mes sentimens sont à l'un avec ceux des états-généraux: j'espère que cette union se fortifiera par notre commun accord pendant la présente session, pour le bonheur général et le maintien de la loi fondamentale.*

La commission arrivée au palais a été reçue et reconduite de la manière accoutumée.

Le nombre des pétitions présentées à la séance du 4 était de vingt; voici l'indication de quelques-unes à ajouter à celles déjà mentionnées:

Une de 160 habitans de Wedel (arrondissement d'Alost), demandant la liberté entière de l'enseignement; de 48 habitans de Zevenbeke, pour le même objet; une de M. A. Ruma, qui demande qu'il soit pris un autre mode de statuer à l'égard des pétitions adressées à la chambre; de onze raffineurs de sel de Gand demandant la libre importation du sel; de quelques habitans d'une commune du Brabant septentrional, se plaignant de ce que le bourgmestre de leur commune se trouve être en même temps notaire; de M. Prison de Tournay, réclamant l'intervention de la chambre, dans une procédure; de plusieurs habitans de Bois-le-Duc, se plaignant des punitions prescrites par la loi sur les gardes communales; de quelques habitans de la province à la deuxième chambre; de quelques habitans de la province de Groningue, réclamant contre la loi sur les patentes, et quelques autres qui ont rapport à des intérêts locaux ou particuliers.

Projet de loi sur la classification des justices de canton et des tribunaux d'arrondissement.

Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération, qu'aux termes des art. 36 et 49 de la loi du 18 avril 1827, sur l'organisation du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice (*Journal Officiel*, n° 20), la classification des justices de canton et des tribunaux d'arrondissement, quant au traitement, sera réglée par une loi particulière.

A ces causes Notre conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons statué etc:

Art. 1. A la première classe appartiendront exclusivement quant aux traitemens fixés aux termes de l'art. 36 de la loi sur l'organisation judiciaire les juges du canton et greffiers des 1, 2, 3 et 4 cantons du 1^{er} arrondissement de la province de Hollande (*partie septentrionale*), conformément à l'état joint à ladite loi.

A la 2^e classe appartiendront exclusivement les juges de canton et greffiers, dans les cantons établis aux chefs-lieux des provinces.

A la 3^e classe ceux des justices de cantons établies aux chefs lieux des arrondissemens.

A la 4^e classe ceux des justices de canton établies dans les communes dont la population excède 9000 âmes.

Les juges de canton et greffiers de toutes les autres justices de canton, appartiendront à la 5^e classe.

Art. 2. A la 1^{re} classe des tribunaux d'arrondissement appartiendront exclusivement, quant

aux traitemens fixés par l'art. 49 de la susdite loi, pour les fonctionnaires desdits tribunaux, ceux établis dans le 1^{er} arrondissement de la province de Hollande (*partie septentrionale*) et le 3^e arrondissement de la même province (*partie méridionale*) conformément à l'état joint à la loi précitée.

A la 2^e classe appartiendront exclusivement les fonctionnaires des tribunaux d'arrondissement établis:

Au 3^e arrond. de la province du Brabant sept.
» 2^e » » » » » » mér.
Des 2^e et 3^e » » » de la Flandre or.
Au 2^e » » » du Hainaut.
Des 2^e et 3^e » » » de la Hol. sept.
» 2^e et 4^e » » » » » mér.
Au 2^e » » » d'Anvers.
» 2^e » » » d'Overysse.

A la 3^e classe appartiendront les fonctionnaires de tous les autres tribunaux d'arrondissement. Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 10 NOVEMBRE.

Samedi dernier ont eu lieu à La Haye, conformément au programme publié, les fiançailles de la princesse Marianne avec le prince Albert de Prusse.

Plusieurs citoyens notables de cette ville se sont réunis samedi dernier pour se concerter relativement au mode de pétitionner.

(*Courrier de la Meuse.*)

— MM. Capaccini et Claessens-Moris ont dû arriver samedi à La Haye.

— Notre correspondant de Louvain nous informe que « le collège philosophique est en déroute, qu'un grand nombre d'élèves quittent l'établissement. »

Quoique puisse dire encore le correspondant du *Journal de la Belgique*, nous avons tout lieu de croire que le nôtre est bien informé. (*Cour de l'Esc.*)

— La *Gazette des Pays-Bas* avait démenti la nouvelle donnée par le *Byenkorf* sur la découverte des diamans de la princesse d'Orange à Londres; j'en avais fait autant. Le petit journal ne se tient pas pour battu, et voici qu'il trouve des échos. Oui, il est vrai que des Anglais sont arrivés à La Haye avec de prétendus renseignemens, mais leur carnet bien examiné, il paraît que ce n'était qu'un prétexte de la police d'outre-mer pour obtenir en échange quelques renseignemens sur des affaires qui l'intéressaient plus particulièrement. La ruse est de bonne guerre, et je suis si convaincu de la pénétration de nos de Knif, que j'offre de parier qu'ils auront donné en plein dans le panneau. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Un individu qui signe M., a cru devoir à la vérité de déclarer dans la *Gazette des Pays-Bas*, que M. l'avocat Foubert savait le flamand, que c'est donc par une toute autre cause que celle de la proscription de la langue française qu'il a quitté le barreau. Nous croyons pareillement devoir à la vérité de déclarer que cet avocat ne savait pas la langue prétendue nationale assez bien pour pouvoir s'en servir dans ses plaidoyers ou pour l'écrire; qu'ayant vu désertier sa clientèle par l'introduction forcée du hollandais il a dû quitter le barreau; que plusieurs avocats que nous avons consultés sont unanimement d'accord sur ce sujet; qu'il n'est donc pas vrai qu'il ait rédigé des actes et plaidé en flamand. (*Belge.*)

— M. le docteur van Sevendonck a présenté aux états-généraux une nouvelle pétition relativement à l'ophtalmie qui afflige l'armée, affectation qu'il soutient pouvoir être détruite à volonté et que l'obstination et l'ignorance des agens supérieurs du service de santé perpétuent d'une manière déplorable. Il expose à la chambre l'urgence de changements prompts à l'hygiène militaire. Cette pétition se termine ainsi:

« C'est pour contribuer, autant qu'il est en moi, à atteindre ce but louable et tant désiré, qui intéresse si vivement la population et le trésor du royaume, qu'en ma double qualité de citoyen d'un état légalement libre et d'ancien officier de santé de l'armée, honorablement démissionné, je prends la respectueuse liberté de supplier vos nobles puissances, au nom de l'humanité et de la patrie, de vouloir bien se faire mettre sous les yeux par le gouvernement, la liste officielle des milliers de nos soldats réformés à la fleur de l'âge, depuis 1815 jusqu'en 1829 inclusivement, ou pour cause de cécité complète, ou de perte partielle de la vue, avec in-

dication circonstanciée du montant énorme des pensions annuelles des tristes victimes de la première catégorie, et des gratifications modiques une fois accordées à celles de la seconde.

— L'évêque de Gand, M. van de Velde, a été sacré avant-hier avec les cérémonies d'usage dans l'église de St.-Bavon, par M. Delplancq, évêque de Tournay.

— On lit dans un journal de Paris:

« Le baron de Zach, célèbre astronome, a été chassé dernièrement du Piémont, par ordre du gouvernement Sarde, pour avoir dit, dans un des articles de sa *Correspondance astronomique*, que la terre tournait autour du soleil. Cette opinion, qui n'est pas nouvelle, et qui a suscité déjà des persécutions fameuses à ceux qui, les premiers, l'ont proclamée, a été considérée au dix-neuvième siècle comme une impiété intolérable par le gouvernement Sarde »

SERVICE DES POSTES. — Retards. — Lenteur du service comparé à celui des messageries.

L'administration des postes ne semble guère s'inquiéter des plaintes qui s'élèvent contre elle. Les journaux du Brabant, d'Anvers et des Flandres, d'après des arrangemens pris avec les messageries, devaient être rendus à Liège tous les jours, à 7 heures du matin. On continue à les distribuer tantôt à 9 heures, plus souvent à dix et quelque fois à onze heures. Il en est de même des lettres. Quant aux journaux et aux lettres qui viennent de France, et qui arrivent vers 5 heures après-midi, c'est le lendemain, aussi vers 10 heures, qu'on les reçoit à domicile. Nous ne voyons pas ce qui empêche de les distribuer le jour de leur arrivée (1).

Il y aurait beaucoup de choses à dire contre le monopole de la poste; si on a pu le justifier aussi longtems que l'industrie n'offrait pas au public la garantie d'un service exact, on peut dire que nous n'en sommes plus à aujourd'hui; que le monopole, en ce genre comme en d'autres encore, loin de faire mieux, fait évidemment moins bien que la concurrence commune. Un seul exemple prouve ce qu'on gagnerait en célérité, si l'on pouvait correspondre par les messageries.

Un habitant de Huy écrit à Liège par le charabanc, qui part de la première de ces villes à 5 heures 1/2 du matin et arrive ici vers neuf heures. Son correspondant lui répond par la diligence, qui, partie de Liège à 1 heure, est rendue à Huy entre quatre et cinq heures. L'habitant de Huy est-il pressé d'écrire de nouveau à Liège, il peut le faire encore le même jour, car une autre diligence venant de Namur passe à Huy à 6 heures 1/2 et arrive à Liège à dix heures du soir. Pour peu qu'il y ait urgence et que la lettre soit recommandée, vous pouvez la lire 5 minutes après sa réception au bureau. Tout ceci se passe donc en un seul jour. Supposons que ce soit un lundi. Pour que pareille chose se pratique par la poste il faut quatre jours, c'est-à-dire du lundi au jeudi.

En voici la preuve.

L'habitant de Huy remet sa lettre lundi à la poste avant deux heures après-midi; elle arrive le même soir à Liège, elle est distribuée le lendemain mardi; mardi soir réponse mise à la poste de Liège; mercredi réponse ne part que le lendemain matin; mercredi lettre de l'habitant de Huy à Liège; déposée au bureau mercredi, pourvu que ce ne soit pas après deux heures, elle arrive à Liège le même jour à 5 heures du soir; mais comme on ne distribue que le lendemain à dix heures du matin, c'est jeudi matin que cette lettre parvient à sa destination.

Mérite-t-on de conserver le monopole quand on en use ainsi?

Il faut remarquer que si les messageries avaient la faculté de transporter les lettres, le service des diligences en serait probablement accéléré. Nous avons pris notre exemple dans les communications les plus lentes peut-être de toute la province.

(1) Les journaux peuvent être retirés le soir, et on les voit en effet le soir dans plusieurs Sociétés et Cafés; mais c'est parce que les abonnés les font prendre au bureau, ou qu'ils ont des arrangemens avec un employé subalterne qui les apporte. Sans cela on les distribuerait seulement le lendemain avec les lettres.

L'éducation peut être considérée sous deux points de vue. On peut la regarder en premier lieu comme un moyen de transmettre à la génération naissante les connaissances de tout genre acquises par les générations antérieures. Sous ce rapport, elle est de la compétence des gouvernements. La conservation et l'accroissement de toute connaissance est un bien positif que le gouvernement doit nous en garantir la jouissance. Mais on peut voir aussi dans l'éducation le moyen d'empêcher de l'adoption d'une certaine quantité d'idées, soit religieuses, soit morales, soit philosophiques, soit politiques. C'est surtout comme menant à ce but que les écrivains de tous les siècles lui prodigent leurs éloges.

Nous pourrions d'abord, sans révoquer en doute les faits qui servent de base à cette théorie, nier que ces faits fussent applicables à nos sociétés actuelles. L'empire de l'éducation, dans la toute-puissance qu'on lui attribue, et en admettant cette toute-puissance comme démontrée chez les anciens, serait encore parmi nous plutôt une réminiscence qu'un fait existant. On méconnaît les temps, les nations et les époques, et l'on applique aux modernes ce qui n'était applicable qu'à une ère différente de l'esprit humain.

Parmi des peuples qui, comme le dit Condorcet, n'avaient aucune notion de la liberté personnelle, et où les hommes n'étaient que des machines dont la loi réglait les ressorts et dirigeait les mouvements, l'action de l'autorité pouvait influer efficacement sur l'éducation, parce que cette action uniforme et constante n'était combattue par rien. Mais aujourd'hui la société entière se soulèverait contre la pression de l'autorité, et l'indépendance individuelle que les hommes ont reconquise réagirait avec force sur l'éducation des enfants. La seule éducation, celle du monde et des circonstances, déferait bien vite l'ouvrage de la première.

De plus, il serait possible que nous prissions pour faits historiques les romans de quelques philosophes imbus des mêmes préjugés que les écrivains de nos jours, ont adopté leurs principes; et que ce système, au lieu d'avoir été, du moins au commencement, une vérité pratique, ne serait qu'une erreur répétée d'âge en âge.

On voyons-nous, en effet, cette puissance mercenaire de l'éducation? Est-ce à Athènes? Mais l'éducation publique, consacrée par l'autorité, y était renfermée dans les écoles subalternes, qui se bornaient à la simple instruction; il y avait d'ailleurs la liberté complète d'enseignement. Est-ce à Lacédémone? L'esprit uniforme et monacal des Spartiates n'était qu'un ensemble d'institutions dont l'éducation ne faisait qu'une partie, et cet ensemble, ne serait ni facile ni désirable à renouer parmi nous. Est-ce en Crète? Mais les Crétois, le peuple le plus féroce, le plus inquiet, le plus corrompu de la Grèce. On sépare les institutions de leurs effets, et on les admire d'après les considérations qu'elles sont produites en réalité.

On nous cite les Perses et les Egyptiens. Mais les grecs ont choisi la Perse et l'Égypte, pour leur donner une libre carrière à leurs spéculations, et Tacite avait, dans le même but, choisi la Grèce; ils ont mis en action chez des peuples qui n'auraient désiré voir établi dans leur patrie. Leurs Mémoires sur les institutions égyptiennes et persanes sont quelquefois démontrés par la seule impossibilité manifeste des faits qu'ils contiennent, et presque toujours rendus très-étrangers par des traductions inconciliables. Ce que nous savons d'une manière certaine, c'est que les Perses et les Egyptiens étaient gouvernés despotiquement, et que la lâcheté, la corruption et l'avidité des philosophes en convenaient dans les pages mémoires où ils nous les proposent pour exemples, relatifs à l'éducation: bizarre faiblesse de l'es-

prit humain qui, n'apercevant les objets qu'en détail, se laisse tellement dominer par une idée favorite, que les effets les plus décisifs ne l'éclaircissent pas sur l'impuissance des causes dont il lui convient de proclamer le pouvoir! Les preuves historiques ressemblent, pour la plupart, à celle que M. de Montesquieu allègue en faveur de la gymnastique. L'exercice de la lutte, dit-il, fit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres. Mais sur qui gagnèrent-ils cette bataille? sur les Lacédémoniens qui s'exerçaient à la gymnastique depuis quatre cents ans.

Le système qui met l'éducation sous la main du gouvernement repose sur deux ou trois pétitions de principes.

On suppose d'abord que le gouvernement sera tel qu'on le désire. On voit toujours en lui un allié sans réfléchir que souvent il peut devenir un ennemi; on ne sent pas que les sacrifices que l'on impose aux individus peuvent ne pas tourner au profit de l'institution que l'on croit parfaite, mais au profit d'une institution quelconque.

Cette considération est d'un poids égal pour les partisans de toutes les opinions. Vous regardez comme le bien suprême le gouvernement absolu, l'ordre qu'il maintient, la paix que, selon vous, il procure. Mais si l'autorité s'arroge le droit de s'emparer de l'éducation, elle ne se l'arrogera pas seulement dans le calme du despotisme, mais au milieu de la violence et des fureurs des factions. Alors le résultat sera tout différent de ce que vous espérez. L'éducation, soumise à l'autorité, n'inspirera plus aux générations naissantes ces habitudes paisibles, ces principes d'obéissance, ce respect pour la religion, cette soumission aux puissances visibles et invisibles, que vous considérez comme la base du bonheur et du repos social. Les factieux feront servir l'éducation, devenue leur instrument, à répandre dans l'âme de la jeunesse des opinions exagérées, des maximes farouches, le mépris des idées religieuses qui leur paraîtront des doctrines ennemies, l'amour du sang, la haine de la pitié. N'est-ce pas ce qu'aurait fait le gouvernement révolutionnaire s'il avait duré long-temps? et le gouvernement révolutionnaire était pourtant un gouvernement.

Ce raisonnement n'aura pas moins de force si nous l'adressons à des amis d'une liberté sage et modérée. Vous voulez, leur dirons-nous, que dans un gouvernement libre, l'autorité domine l'éducation, pour former les citoyens, dès l'âge le plus tendre, à la connaissance et au maintien de leurs droits, pour leur apprendre à braver le despotisme, à résister au pouvoir injuste, à défendre l'innocence contre l'oppression. Mais le despotisme emploiera l'éducation à courber sous le joug ses esclaves dociles, à briser dans les cœurs tout sentiment noble et courageux, à bouleverser toute notion de justice, à jeter de l'obscurité sur les vérités les plus évidentes, à repousser dans les ténèbres, ou à flétrir par le ridicule tout ce qui a rapport aux droits les plus sacrés, les plus inviolables de l'espèce humaine. N'est-ce pas ce que feraient aujourd'hui, s'ils étaient revêtus de quelque pouvoir, ces ennemis ardens de toute lumière, ces destructeurs de toute philosophie, ces calomnieux de toute idée noble, qui, trouvant la carrière du crime déjà parcourue, s'en dédommagent au moins amplement dans celle de la bassesse?

On croirait que le directoire a été destiné à nous donner de mémorables leçons sur tous les objets de cette nature. Nous l'avons vu, pendant quatre ans, voulant diriger l'éducation, tourmentant les instituteurs, les réprimandant, les avilissant aux yeux de leurs élèves, les soumettant à l'inquisition de ses agents les plus subalternes et des hommes les moins éclairés, entravant l'instruction particulière, et troublant l'instruction publique par une action perpétuelle et puérile. Le directoire n'était-il pas le gouvernement? Je voudrais connaître la garantie mystérieuse que l'on a reçue, que jamais l'avenir ne ressemblera au passé.

Dans toutes ces hypothèses, ce que l'on désire que le gouvernement fasse en bien, le gouvernement peut le faire en mal. Ainsi les espérances peuvent être déçues, et l'autorité que l'on étend à l'infini, d'après des suppositions gratuites, peut marcher en sens inverse du but pour lequel on l'a créée.

L'éducation qui vient du gouvernement doit se

borner à l'instruction seule. L'autorité peut multiplier les canaux, les moyens de l'instruction, mais elle ne doit pas la diriger. Qu'elle assure aux citoyens des moyens égaux de s'instruire; qu'elle procure aux professions diverses l'enseignement des connaissances positives qui en facilitent l'exercice; qu'elle fraie aux individus une route libre pour arriver à toutes les vérités de fait constatées, et pour parvenir au point d'où leur intelligence peut s'élever spontanément à des découvertes nouvelles; qu'elle rassemble, pour l'usage de tous les esprits investigateurs, les monuments de toutes les opinions, les inventions de tous les siècles, les découvertes de toutes les méthodes; qu'elle organise enfin l'instruction de manière à ce que chacun puisse y consacrer le temps qui convient à son intérêt ou à son désir, et se perfectionner dans le métier, l'art ou la science auxquels ses goûts ou sa destinée l'appellent; qu'elle ne nomme point les instituteurs; qu'elle ne leur accorde qu'un traitement qui, leur assurant le nécessaire, leur rende pour tant désirable l'affluence des élèves; qu'elle pourvoie à leurs besoins lorsque l'âge ou les infirmités auront mis un terme à leur carrière active; qu'elle ne puisse point les destituer sans des causes graves et sans le concours d'hommes indépendans d'elle; car les instituteurs soumis au gouvernement seront à la fois négligens et serviles. Leur servilité leur fera pardonner leur négligence; soumis à l'opinion seule, ils seraient à la fois actifs et indépendans.

(La suite à un prochain no.)

COUR SPECIALE DE LA PROVINCE.

La semaine dernière, la cour d'assises a été constituée en cour spéciale, par l'adjonction de trois nouveaux conseillers. On sait que l'institution de ce tribunal extraordinaire; dans la composition duquel entraient autrefois 3 officiers, ordinairement des officiers de gendarmerie, remonte au tems du consulat de Bonaparte. La proposition en fut faite par les flatteurs de Napoléon, immédiatement après l'explosion de la machine infernale, arrivée le 3 nivôse an IX, et le projet de loi fut voté au tribunal par 49 voix contre 41, malgré les efforts des orateurs les plus distingués de l'opposition parmi lesquels figurèrent Benjamin-Constant, Daunou, Chénier, Isnard, Ginguéné, Chazal, etc. Ce tribunal d'exception ne devait durer qu'un tems; mais comme presque toutes les violations de la constitution, il se perpétua et le code d'instruction criminelle de 1808 l'organisa définitivement, pour juger les crimes de rébellion et de contrebande armée, la fausse monnaie, et tous les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu et par des récidifs. La compétence de ce tribunal est encore aujourd'hui la même: ses arrêts sont encore irrévocables, et non sujets à cassation pour quelque cause que ce soit, mais, par une de ces bizarreries assez fréquentes dans le système actuel, tel qu'il a été modifié par divers arrêtés pris en 1814 et en 1815, les accusés y trouvent des garanties dont ne jouissent pas ceux qui comparaissent devant les cours d'assises. Comme ce sont aujourd'hui trois juges ordinaires qui remplacent les trois officiers, les accusés ont en effet dans les cours spéciales 8 juges au lieu de 5, ils ont la chance d'être acquittés par un partage des voix, et ne peuvent être condamnés qu'à une majorité de deux voix, tandis qu'une voix suffit aux assises pour départager deux juges contre deux.

A l'exception de la dernière affaire, qui était une accusation de fausse monnaie, cette cour, si solennellement composée, n'a eu à s'occuper dans la dernière session, que de vols. Les audiences de lundi et mardi ont été consacrées à juger la nommée Marie Jeanne Helman, de Verviers, accusée d'avoir volé une brebis dans une bergerie du hameau d'Andrimont pendant la nuit du 3 au 4 février de cette année et d'avoir aussi volé dans le mois de mars suivant, à l'aide d'escalade, des mouchoirs, des tabliers, des boucles d'oreilles et de la monnaie d'argent et de cuivre. Cette malheureuse s'était déjà fait condamner pour vols en 1821 et en 1823, par le tribunal correctionnel de Liège à quatorze mois de prison, et par la cour d'assises de Luxembourg, à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition. M^e Dognée, défenseur de l'accusée est parvenu à faire écarter la circonstance aggravante d'escalade. Le ministère public concluait à ce que Marie Helman fut condamnée à huit ans de travaux forcés, à l'exposition publique et à la marque; mais, sur les observations du défenseur, la cour a écarté la marque en condamnant l'accusée à six années de travaux forcés et au carcan.

Aux audiences de mercredi et de jeudi trois autres récidifs ont comparu ensemble, sous la prévention d'avoir volé de complicité, à l'aide de fausses clefs, et pendant la nuit du 17 au 18 avril 1829, 25 mannes de pommes de terre, dans une cave de la maison des frères Moor à St André. Le plus âgé, Jean Joseph Debeve, vieillard de 62 ans, né à Mortroux, avait déjà été condamné en 1819 par la cour d'assises de Liège, à cinq années de réclusion et à l'exposition publique pour vol commis dans une étable; la même cour avait aussi condamné déjà à la même peine Olivier Vanderlinden, manoeuvre né à Julemont, âgé de 43 ans, et le plus jeune, Sébastien Franck, manoeuvre né à Aubin, âgé seulement de 28 ans. M^e Delmatinol, défenseur des accusés est parvenu à faire écarter la circonstance la plus aggravante de l'accusation, l'emploi d'une fausse clé pour commettre le vol, et la cour a condamné Debeve, Vanderlinden et Franck, à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

La dernière affaire avait pour objet, comme nous l'avons dit plus haut, une accusation de fausse monnaie. Le nommé Deltour des environs de Chaudfontaine avait, selon l'accusation, mis en circulation deux pièces de 5 francs et une couronne de France fausses. Il niait l'émission de ces pièces, mais les témoignages les plus formels en ont prouvé la réalité. D'autres pièces fausses encore avaient, selon les témoins, été émises par Deltour et ce qui prouvait bien qu'il savait qu'elles étaient fausses, c'est qu'il ne les offrait qu'à des vieillards ou des gens qui ont la vue faible et qu'il ne faisait jamais ces sortes d'échange pendant le jour. Quand ensuite les personnes qu'il avait ainsi trompées venaient s'en plaindre et lui redemander de bon argent il niait d'avoir rien eu à faire avec eux et les mettait à la porte.

M^e Forgeur chargé de la défense de Deltour ne pouvant plaider contre la réalité de faits si précis et si concordants, vit sa tâche réduite à la discussion d'une question de droit qu'il traita avec un plein de succès. L'article 134 du code pénal punit l'émission des monnaies étrangères contrefaites de la même peine que la contrefaçon de ces monnaies. (les travaux forcés); mais l'article 135 ne punit cette émission, même faite sciemment, que d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme des pièces fausses mises en circulation, lorsque le coupable d'émission a reçu les pièces pour bonnes. Le ministère-public soutenait que c'est à l'accusé à prouver qu'il a reçues pour bonnes les pièces fausses remises par lui en circulation et M^e Forgeur prétendait que c'était au contraire au ministère-public à prouver que l'accusé a reçu pour fausses les pièces qu'il a ensuite données pour bonnes, parce que cette circonstance est constitutive du crime et doit par conséquent être établie par l'accusation.

La cour a en effet déclaré l'accusé non coupable du crime prévu par l'article 134 du code pénal; mais coupable d'avoir émis sciemment des pièces fausses après en avoir vérifié la fausseté; mais les ayant reçues pour bonnes. Deltour a été condamné conformément à la disposition de l'article 135 à vingt florins d'amende et aux frais de la procédure.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 9 novembre.

Naissances : 4 garçons, 5 filles.

Décès, 2 filles, 2 hommes, 4 femmes, savoir : Barthelemy Joseph Lhonneux, âgé de 69 ans, barbier, rue Beauregard, époux de Marie-Aily Faisant. — Henri-Jacques Lejeune, âgé de 63 ans, horloger, rue Volière, époux de Marguerite Meyers. — Marie-Jeanne Gathon, âgée de 78 ans, blanchisseuse, faubourg d'Amersœur, veuve Joseph Genin. — Marie-Josephe Melis, âgée de 71 ans, rue des Écoliers, veuve de Thomas Begasse. — Anne-Joseph Dessart, âgée de 38 ans, rue Fraguée, épouse de Jean-Joseph Brassine. — Henriette-Joseph Deheselle, âgée de 28 ans, couturière, rue devant le Chœur St-Paul.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

JANIN, tenant l'Hôtel des Pays-Bas, place Verte, prévient le public, qu'à dater de dimanche 15 du courant, il tient TABLE D'HÔTE, à 1 heure, bien soignée et à juste prix, il continue sa restauration à la carte, on trouve chez lui 24 PORTIONS différentes, au prix de 23 1/2 cents par portion au choix de l'amateur, il envoie également en ville les portions au même prix et entreprend les diners de commande en ville et à la campagne, il sera secondé par un bon cuisinier. On trouve aussi un assortiment de BON VIN depuis 70 cents la bouteille, jusqu'à fl. 1 86 cents d'après la carte. Il prend des pensionnaires à un prix bien modéré. 805

648 On VENDRA publiquement aux enchères, et au comptant, vendredi treize novembre, à deux heures après-midi et le lendemain s'il y a lieu, au domicile de défunt M. Barbier, juge d'instruction, cour des Minimes, à Liège, n° 3, le MOBILIER qu'il y a délaissé, consistant en meubles meublans, linges, pendule, commode, secrétaire, garde-robe, livres de droit, dictionnaire universel en 30 volumes et autres ouvrages.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé aux jours ci-après désignés, à la VENTE des COUPES de l'ordinaire 1830, dans les bois DOMANIAUX des arrondissements de Liège et de Verviers, savoir :

A Liège, le 19 novembre courant.
A Verviers, le 23 do. 810

On DEMANDE une SERVANTE d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise. S'adresser au n° 488, rue derrière l'Aigle noire, où l'on dira pour qui c'est. 808

Je continue de donner 3/4 p. o/o sur le LOUIS de poids et un bon agio sur les autres espèces.
Je donne 12 de bénéfice sur les pièces de 20 fr.
J. F. MAST, rue Vinave-d'Ile, n° 52.

HUITRES anglaises chez TARR, derrière l'Hôtel-de-Ville. 11
HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 1 30 chez PEERT, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises chez ANDRIEN, père, derrière St-Jean-Baptiste, à 1 fl. 30 cents, MORUE andolium à 10 cents la livre. STOCKFICHE même prix, ANCHOIS nouveaux. 806

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils, Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

Mlle. Victoire PÉPINSTER a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'OUVRIER un MAGASIN DE MODES et de lingerie, rue Ste-Ursule, n° 888, au premier.

Sortant d'une des meilleures maisons de Bruxelles, où elle a travaillé, elle a attaché à son nouvel établissement, une personne dont les talents et le goût, lui promettent soins et variétés. Jalouse de mériter la confiance des personnes qui voudront l'honneur de leur visite, elle fera tous ses efforts pour y parvenir. 782

Le jeudi, 26 novembre 1829, à neuf heures du matin, un CONCOURS sera ouvert à WAREMME, devant l'inspecteur des écoles et en présence de l'administration municipale, pour la place d'instituteur de cette commune.

Les avantages dont jouira le titulaire sont :
1^o Une salle d'école avec un logement composé de deux pièces au rez-de-chaussée, trois au premier étage, cave et grenier, et un petit jardin non éloigné de la maison;
2^o Un traitement de 150 florins sur le trésor;
3^o Une indemnité de 150 florins pour l'enseignement des indigens;

4^o Les écolages ordinaires évalués à environ deux cents fls. Des allocations sont en outre établies aux budgets de la commune et du bureau de bienfaisance pour le chauffage des élèves indigens, et pour l'acquisition de livres à distribuer en prix. — L'instituteur est assisté d'un sous-maire qui jouit d'un traitement particulier. Les aspirants munis d'un brevet de troisième rang au moins et d'un certificat régulier de bonne conduite, doivent se présenter à l'inspecteur, et à l'autorité locale dix jours au moins avant l'époque du concours.

(633) A VENDRE A MAIN-FERME,

Douze bonniers de beau taillis, âgé de 16 ans, coupe ordinaire du bois de RENNE, appelée MALMATON, située à HAMOIR, sur l'Eau d'Ourte, appartenant à MM. Fischback-Malacord et Minette, et plus de cent très-gros chênes abattus et ébranchés, dans la coupe précédente du même bois. — S'adresser pour voir le tout, au garde forestier, à HOUPPE-LE-LOUP, et pour traiter du marché au notaire DEMPTYNNES.

632 A VENDRE à main-ferme, la COUPE DE TAILLIS du bois de Favince, dont le chêne est l'essence dominante, mesurant environ dix bonniers, situé au-dessus de Nandrin.

S'adresser pour voir la coupe, au garde du bois de SOHET, et pour traiter du marché au notaire DEMPTYNNES.

A VENDRE A L'AMIABLE

Une belle petite MAISON bourgeoise, place de l'Université, n° 268, pour entrer en jouissance au 24 janvier prochain, elle consiste en une pièce sur la place, une autre pièce ensuite, cour, cuisine, et deux chambres au-dessus, cave avec four, pompe et citerne. S'adresser pour le prix à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 68

CHAMBRES garnies avec ou sans pension à la NOUVELLE RESTAURATION, rue des Aveugles, près de la place Verte. Une bonne CUISINIÈRE peut s'y présenter. 785

On peut se procurer l'HABILLEMENT complet de garde, communal, y compris schakos, à raison de 19 fls 81, chez DUFOUR, marchand tailleur, rue Griange, n° 274, à HUY. 786

Le mercredi 18 novembre 1829, à midi, M. le baron du Fontbaré, de Fumal, canton et arrondissement de Huy, fera VENDRE à l'enchère publique, dans ses propriétés audit FUMAL, une forte quantité de GROS PEUPLIERS et BOIS BLANCS (ancienne espèce) une partie ont trois ans de circonférence et plus; à crédit, par le ministère de M^e D. MARNEFFE, notaire. 766

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

() Lundi, 23 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau, rue Platte-Pierres, à la VENTE aux enchères publiques :

1^o D'une MAISON, sise à Liège, quai de la Sauvenière, n° 14, joignant à M. Thonon et à une petite rue.
2^o D'une MAISON avec jardin, sise à Liège, rue Jonfosse, n° 359, tenant à M. Dozin et Machirou et ayant une issue dans la chaussée St-Gilles.
On peut voir les conditions audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE, dépositaire des titres.

On DEMANDE une FILLE sachant coudre, laver, repasser, et capable de soigner des enfants. S'adresser rue derrière Saint-Jacques, n° 490. 779

VENTE DE RASPE ET DE FUTAYE.

Le mercredi, 25 novembre 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU en hausse publique et à crédit, chez Louis Philippe, au bosquet de Kinkempois, près Bac-en-Pot, 40 Grandes portions de raspe de chêne et autres essences, de 18 ans, croissant dans le bois St-Jacques à Angleur, 40 Dito dans le bois dit Parson.
5 Dito dans le bois de la petite Cathédrale.
Ensemble 25 portions de raspe.
4 Portions de futaye, croissant dans la coupe de l'an dernier, du bois de St-Jacques.
5 Dito croissant dans les coupes de 1828 et 1829, du bois de la petite Cathédrale.
Ensemble 9 portions de futaye.
S'adresser pour voir la raspe et la futaye au sieur Niset, garde-forestier, à Bac-en-Pot.

GALOCHE DE GOMME ÉLASTIQUE.

Ces galoches réunissent toutes les qualités désirables comme chaussure d'hiver, et sont parfaitement imperméables. Par leur élasticité, elles ne gênent aucunement le mouvement du pied, et comme elles se prêtent dans tous les sens, selon la forme des souliers ou bottes, et qu'elles sont très douces et minces elles n'augmentent qu'insensiblement le volume du pied. La vibration qui est propre à cette matière, empêche absolument le pied de glisser sur la neige et même sur la glace plus unie. Elles ont encore l'avantage d'être très-durables, résistant aux obstacles que le pied rencontre en marchant, tandis qu'une semelle dure et raide doit s'user par la friction.
Le seul dépôt est chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

A VENDRE 75 mille PEUPLIERS de Canada et d'Italie en pépinière, à 14 cents la pièce sur la place. S'adresser chez Joseph PETITJEAN, à LINCÉ, au canton de Louveigné, et à Liège, rue Entre-deux-Ponts, n° 802, Outre-Meuse, où il y a un échantillon. 797

Une bonne CUISINIÈRE, connaissant parfaitement son état, désire se placer, par mois ou à la journée, rue sur Meuse, n° 428. 807

On DEMANDE une CUISINIÈRE pour la campagne. S'adresser à l'Hôtel de l'Aigle noire. 809

647 VENTE D'IMMEUBLES.

Les enfans Haxhe, feront VENDRE publiquement, chez M. Jamar-Tiquet, à HERVE, le jeudi 19 novembre 1829, aux 2 heures de relevée, par le ministère de M^e HALLEUX, notaire à Battice.

1^o Une FERME, sise sur la Hougne, commune de BATTICE, consistant en maison, bâtiments d'exploitation et dépendances, avec les biens fonds en prairie et annexés, d'une contenance de 7 bonniers 87 perches 598 aunes.

2^o Une pièce de Terre et prairie, sise au chemin de CHARNEUX, contenant 16 perches 480 aunes.

3^o Divers MAISONNAGES, étable, jardin et dépendances sises en ville de HERVE, avec deux prairies d'environ un bonnier 290 aunes.

En cas de non VENTE, on procédera à la même et de suite à la LOCATION desdits IMMEUBLES, pour le terme de trois ans.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions. HALLEUX, notaire.

646 Par EXPLOIT de l'huissier François Léonard, en date du sept novembre 1829, à la requête de MM. Villard-Deltour et compagnie, négociants, domiciliés à Lyon, royaumes de France, pour lesquels domicile est élu chez M^e Serravallo, avoué à Liège, pont d'Amersœur n° 77, qui occupe pour eux; il a été signifié et dénoncé à François-Joseph Lohme, fabricant de draps, demeurant ci-devant à Verviers, et dont les domicile et résidence actuels sont inconnus :

1^o Un exemplaire d'un placard imprimé indiquant la saisie et vente devant le tribunal civil de première instance s'étant à Liège, des immeubles y désignés, saisis à la requête des requérans sur le notifié et annonçant le jour de l'adjudication définitive;

2^o Copie de deux procès-verbaux dressés par les huissiers Englebert-Schwob et Bourguignon les 31 octobre et 2 novembre 1800 vingt-neuf, enregistrés l'un à Liège et l'autre à Verviers, le deux novembre, constatant que l'apposition desdits placards a été faite aux lieux indiqués par la loi et à chacun desquels procès-verbaux un exemplaire dudit placard est annexé.

Ladite signification a été faite de la manière suivante :

1^o Par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance s'étant à Liège;
2^o Par copie laissée à M. le procureur du roi près ledit tribunal, en son parquet;
3^o Et par le présent extrait inséré dans la gazette.

Pour extrait conforme : F. LÉONARD, huissier.

COMMERCES.

Bourse de Paris du 7 nov. — Rentes 5 p. 0/0, 100 p. 100, du 22 mars 1829, 109 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, 100 p. 100, du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, 100 p. 100, du 22 juin 1829, 84 fr. 40 c. — Actions de la banque, 100 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 347 fr. 50 c.

Bourse d'Anvers du 9 nov. — Cours des effets publics des Pays-Bas.
Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0 A.
Obl. syndicat, 4 1/2, 00 0/0
Dette dom., 2 1/2, 98 1/8 P.
Act. S. Com., 4 1/2, 87 0/0 N.

Changes. — Le Londres est resté abondant, le Francfort et Hambourg ont été moins demandés; le Paris est resté ferme, particulièrement à terme.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p.	P 12 17 1/2	P 00 0/0
Londres.	12 25	A 46 7/8	A 46 7/8
Paris.	47 3/8	47	A 35 1/2
Francfort.	36 3/16	36	A 35 1/2
Hambourg.	35 1/2	A 35 3/16	35 1/2
Escompte 4 1/2 p. 0/0.			

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 9 novembre.
Froment récolte de 1829 fl. 09 57 au-lieu de 10 20.
Seigle, Id. Id. 5 84 au-lieu de 6 04.

H. LIGNAC, imprima. du Journal, place du Spectacle, à Liège.